



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Le 1^{er} mars 2021

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Pacôme à huis clos tenue par vidéo conférence le 1^{er} mars 2021 à 19 h 30.

En raison de la pandémie Covid-19, exceptionnellement la séance du conseil est en conférence vidéo. Le contenu de l'enregistrement sera diffusé sur le site web de la municipalité.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur le Maire	Robert Bérubé
Messieurs les Conseillers	Nicholas Ouellet Philippe Gauvin-Lévesque Pierre Lachaine Sarto Dubé Martin Morais René Royer

Madame Andréane Collard Simard, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

1. OUVERTURE

Les membres présents à la conférence vidéo à l'ouverture de la séance à 19:41 et formant quorum, la séance est déclarée régulièrement constituée par le président.

035.03.21

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le maire présente et fait la lecture de l'ordre du jour. L'ordre du jour se lit donc comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} février 2021
4. Gestion administrative et financière
 - 4.1 Approbation et autorisation de paiement des comptes à payer
 - 4.2 Dépôt et adoption de la liste des immeubles à être vendus pour non-paiement de taxes
5. Demandes d'aide financière, matérielle ou humaine et invitations
6. Entente, contrat, autorisation, nomination et appui
 - 6.1 Octroi de contrat pour forage P1-P2-P3-P4
 - 6.2 Vente d'une parcelle de terrain à Gestion Immobilière Galaxie Inc.
 - 6.3 Demande d'ajout comme assuré additionnel avec notre assureur MMQ des Chevaliers de Colomb de Saint-Pacôme
 - 6.4 Disposition des boues des étangs 1 et 2
 - 6.5 Remplacement moteur camion Chevrolet noir 2004
 - 6.6 Offre de services pour le balayage de rue
 - 6.7 Contrat de service du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent, concernant les lieux de refuge en cas d'évacuation
 - 6.8 Embauche Chargé aux communications pour le projet des *Jardins du Clocher*
 - 6.9 Contribution financière pour l'année 2021 au Comité de développement
 - 6.10 Abrogation de la résolution no 024.02.21 pour le mandat à la MRC concernant le changement de zonage de la montagne
7. Aménagement et urbanisme
8. Avis de motion et règlements
 - 8.1 Adoption du règlement no 353 relatif aux clapets anti-retour

- 8.2 Présentation du projet de règlement no 354 modifiant le règlement no 313 portant sur les frais exigibles et la transmission de documents et de renseignements personnels
- 9. Dépôt des documents
 - 9.1 Dépôt des intérêts pécuniaires des élus
- 10. Correspondance
- 11. Nouvelles affaires
- 12. Période de questions
 - Questions demandées par Mme Éliane Vincent et M. Michel Bouchard
- 13. Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que proposé, en laissant le point « Nouvelles affaires » ouvert.

036.03.21 **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 1^{er} FÉVRIER 2021**

Il est proposé par le conseiller monsieur Pierre Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2021 soumis aux membres du Conseil dans les délais prescrits et sans suivi à faire.

4. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

037.03.21 **4.1 APPROBATION ET AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES À PAYER**

Il est proposé par le conseiller monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les dépenses suivantes et d'autoriser la directrice générale à effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

Les dépenses incompressibles, les prélèvements et les comptes fournisseurs pour la période du 1^{er} au 28 février 2021, totalisant une somme de 156 885.26 \$ tel qu'il appert à la liste annexée au présent procès-verbal.

Je, Andréane Collard Simard, directrice générale, certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer les comptes inscrits sur la liste déposée au conseil du 1^{er} mars 2021.

038.03.21 **4.2 DÉPÔT DE LA LISTE DES IMMEUBLES À ÊTRE VENDUS POUR NON-PAIEMENT DE L'IMPÔT FONCIER**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1022 du Code Municipal, la secrétaire-trésorière dépose annuellement la liste des taxes impayées selon les critères déterminés par le conseil municipal ;

ATTENDU QUE les critères déterminés par le conseil municipal sont d'inscrire sur la liste tous les arriérés de taxes de l'année 2019 et des années antérieures, et ce, à compter d'un minimum dû de 100 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a délégué sa compétence en matière de Vente Pour Taxes à la MRC du Kamouraska ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Philippe Gauvin Lévesque et résolu à la majorité des conseillers présents **D'ADOPTER** la liste officielle déposée pour entamer le processus de Vente Pour Taxes par la MRC.

QUE la municipalité de Saint-Pacôme délègue Mme Andréane Collard-Simard, directrice générale pour assister à la vente et pour acquérir les immeubles au nom de la municipalité de Saint-Pacôme (s'il n'y a pas preneur).

En cas de non-disponibilité de cette dernière, la municipalité de Saint-Pacôme délègue madame Manon Lévesque directrice générale adjointe.

Le conseiller monsieur Nicholas Ouellet demande le vote.

Ont voté contre la proposition : Nicholas Ouellet, René Royer, Martin Morais

Ont voté pour la proposition : Philippe Gauvin-Lévesque, Pierre Lachaine, Sarto Dubé,

Le vote étant égal, le maire monsieur Robert Bérubé vote pour la proposition.
La proposition est adoptée.

5. DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE, MATÉRIELLE OU HUMAINE ET INVITATIONS

039.03.21

5.1 POLYVALENTE DE LA POCATIÈRE : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ALBUM DES FINISSANTS

ATTENDU QU'une demande de commandite a été présentée par l'École polyvalente de La Pocatière pour l'album des finissants 2021 ;

POUR CETTE RAISON, il est proposé par Pierre Lachaine et résolu à l'unanimité d'accorder une aide financière de 125 \$ à la Polyvalente de La Pocatière pour l'album des finissants 2021.

6. ENTENTE, CONTRAT, AUTORISATON, NOMINATION ET APPUI

040.03.21

6.1 OCTROI DE CONTRAT POUR FORAGE P1-P2-P3-P4

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme doit, conformément aux exigences sur la protection de l'eau potable (RPEP, 2015), mettre en place de nouvelles aires de protection des puits municipaux ;

ATTENDU QUE pour répondre aux exigences du RPEP, cinq (5) puits d'observation sont nécessaires afin de mettre en place des aires de protection répondant aux exigences du RPEP ;

ATTENDU QUE le premier objectif de ce mandat est de réaliser deux (2) forages dans le secteur des puits P1 et P2 à une profondeur d'environ 80 m par rapport à la surface. Ces puits sont situés à environ 600 mètres à l'est de la Municipalité de Saint-Pacôme ;

ATTENDU QUE le second objectif de ce mandat est de réaliser trois (3) forages dans le secteur des puits P3 et P4 à une profondeur d'environ 30 m par rapport à la surface. Ces puits sont situés à environ 1 km au nord de la Municipalité de Saint-Pacôme ;

ATTENDU QUE les travaux consistent en la fourniture de la main-d'œuvre compétente, des matériaux, des équipements, outillage et tous les accessoires nécessaires à l'aménagement des ouvrages et aux travaux de terrain ;

ATTENDU QUE la supervision, la coordination et la réalisation d'un rapport technique seront réalisées par le consultant en hydrogéologie et sont donc exclues du présent mandat ;

ATTENDU QUE l'entrepreneur soumissionnaire retenu devra toutefois collaborer avec l'hydrogéologue et lui donner accès en tout temps pour la prise des données.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Pacôme a soumis un appel d'offres sur invitation à 5 entrepreneurs pour la réalisation de cinq (5) forages dans le secteur des puits P1, P2, P3 et P4 ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Pacôme a procédé à l'analyse des soumissions reçues dans les délais requis ;

Cinq Forages dans le secteur des puits P1, P2, P3 et P4	
Soumissionnaires	Montant avec taxes
Forage FTE	Non conforme
Samson & Frères	44 870,00 \$
Groupe Puitbec inc.	50 850,00 \$
Les Forages L.B.M.	53 300,00 \$
Bernard Lizotte & Fils	62 777,77 \$

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents de retenir la soumission de Samson & Frères au montant de 44 870,00 \$ taxes non incluses pour la réalisation de cinq (5) forages dans le secteur des puits P1, P2, P3 et P4 et se détaillant comme suit :

deux (2) forages dans le secteur des puits P1 et P2 à une profondeur d'environ 80 m par rapport à la surface. Ces puits sont situés à environ 600 mètres à l'est de la Municipalité de Saint-Pacôme ;

trois (3) forages dans le secteur des puits P3 et P4 à une profondeur d'environ 30 m par rapport à la surface. Ces puits sont situés à environ 1 km au nord de la Municipalité de Saint-Pacôme ;

QUE cette dépense soit financée par le surplus libre.

041.03.21

6.2 VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN À GESTION IMMOBILIÈRE GALAXIE INC.

ATTENDU QUE le propriétaire du 11 à 31 rue St-Louis désire ajouter des places de stationnement et de faciliter l'accès à ses logements ;

ATTENDU QUE le propriétaire est disposé à acheter une parcelle de terrain située au nord-ouest du lot 4 320 594 d'une superficie de 226 mètres carrés ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme est disposée à céder ce terrain.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Morais_ et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme cède à Gestion immobilière Galaxie inc. cette parcelle de terrain au coût de 1,165 \$ du pied carré afin de lui permettre d'ajouter des places de stationnement pour ses locataires ;

QUE l'élaboration du contrat notarié soit octroyée à la notaire madame Nathalie Adams de La Pocatière et la totalité des frais d'arpentage et de notaire seront payables par l'acquéreur Gestion immobilière Galaxie inc.

D'AUTORISER monsieur le maire, Robert Bérubé et la directrice générale, madame Andréane Collard-Simard à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Pacôme le contrat notarié et tous les documents légaux s'y rattachant.

042.03.21

6.3 DEMANDE D'AJOUT COMME ASSURÉ ADDITIONNEL AVEC NOTRE ASSUREUR MMQ DES CHEVALIERS DE COLOMB DE SAINT-PACÔME

Le conseiller monsieur Sarto Dubé déclare son intérêt et se retire des discussions car il est membre des Chevaliers de Colomb.

ATTENDU la demande reçue par monsieur Donal Emond, président des Chevaliers de Colomb Conseil 10086 de Saint-Pacôme afin d'être ajouté comme assuré additionnel à la police d'assurance de la Municipalité avec la MMQ relativement au Programme d'assurance de dommages pour les organismes à but non lucratif ;

ATTENDU QU'en étant assuré par la police d'assurance de la Municipalité, l'organisme ferait une économie substantielle ;

ATTENDU QUE les coûts des primes et des protections de la souscription de la MMQ s'élèvent à 175 \$.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Pierre Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme accepte d'ajouter comme assuré additionnel les Chevaliers de Colomb Conseil 10086 de Saint-Pacôme sur son contrat d'assurance avec la MMQ en date du 1^{er} mars 2021, responsabilité civile, erreurs et omissions et bris de machines.

QUE le Conseil d'administration des Chevaliers de Colomb s'engage à assumer la prime d'assurance exigée par la MMQ ;

QUE le Conseil d'administration des Chevaliers de Colomb de Saint-Pacôme s'engage à mettre en œuvre toute recommandation ou exigence pouvant être formulée par l'assureur.

043.03.21

6.4 DISPOSITION DES BOUES DES ÉTANGS 1 ET 2

ATTENDU QUE la Compagnie Simetech Environnement a procédé au pompage des boues au fond des bassins des étangs 1 et 2 en octobre 2019 ;

ATTENDU QU'il est venu le temps de procéder à la disposition des boues des lits de séchage ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents d'entreprendre la description des travaux suivants :

- Caractérisation d'environ 450 mètres carrés de boues en sac (86 tonnes métriques) ;
- Recherche des receveurs (s'il y a lieu),
- Réalisation des avis de projet et dépôt au MDDELCC ;
- Supervision agronomique des épandages en lien avec la valorisation
- Production les rapports de suivi.

QUE ce mandat soit octroyé à Groupe Conseil Agricole pour un montant de 19 000\$ avant taxes.

QUE cette dépense soit financée à même la réserve affectée aux étangs aérés.

044.03.21

6.5 REMPLACEMENT DU MOTEUR DU CAMION NOIR CHEVROLET 2007

ATTENDU QUE le moteur du camion noir Chevrolet 2007 présente des signes évidents d'usure ;

ATTENDU le bas kilométrage de ce camion ;

ATTENDU QUE Garage Richard et Guy Chamberland nous présente une évaluation des coûts pour un moteur reconditionné :

-Moteur garanti 3 ans avec un millage illimité, huile, filtre à l'huile, prestone, bougies pour un montant de 3 489,55 \$ pour les pièces plus la main-d'œuvre 624,00 \$ pour un total de 4 113,55 \$ taxes non incluses.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Philippe Gauvin-Lévesque et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'évaluation de Garage Richard et Guy Chamberland pour le remplacement d'un moteur reconditionné plus les pièces et la main d'œuvre pour le camion noir Chevrolet 2007 au montant de 4 113,55 \$ taxes non incluses.

045.03.21

6.6 OFFRE DE SERVICES POUR LE BALAYAGE DE RUE

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé des soumissions pour le balayage des rues au printemps 2021 ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Pierre Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la soumission de Constructions H.D.F. inc. au taux horaire de 128 \$ avant taxes sur une base d'une cinquantaine (saison 2021) pour le balai mécanique avec opérateur, et ce, pour le balayage de 16 km de routes.

QUE ces travaux soient effectués immédiatement après la fonte des neiges.

046.03.21

6.7 CONTRAT DE SERVICE DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT, CONCERNANT LES LIEUX DE REFUGE EN CAS D'ÉVACUATION

ATTENDU QUE le CISSS a besoin d'un site en cas d'évacuation du Centre d'hébergement D'Anjou de Saint-Pacôme ;

ATTENDU QUE l'établissement d'un site en cas d'évacuation s'ajoute aux multiples initiatives mises de l'avant pour assurer la sécurité des résidents du Centre d'hébergement ;

ATTENDU QUE le site de la Municipalité de Saint-Pacôme a été retenu par le CISSS du Bas-St-Laurent ;

ATTENDU QUE la grande salle de l'Édifice municipal respecte les normes établies pour maintenir un site en cas d'évacuation du Centre d'hébergement D'Anjou de Saint-Pacôme.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur René Royer et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité :

- 1) Prête au CISSS la grande salle de l'édifice municipal afin d'établir un site en cas d'évacuation des résidents du Centre d'hébergement D'Anjou de Saint-Pacôme ;
- 2) Autorise la directrice générale, Mme Andréane Collard-Simard à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme, toute entente à intervenir avec le CISSS concernant le prêt de la salle.

047.03.21

6.8 EMBAUCHE D'UN CHARGÉ DE COMMUNICATIONS POUR LE PROJET DES JARDINS DU CLOCHER

ATTENDU QUE le Conseil municipal a autorisé l'embauche d'un chargé de projet pour les Jardins du Clocher ;

ATTENDU QUE des entrevues ont été réalisées et qu'un candidat a présenté l'expérience, les compétences et la disponibilité immédiate et future pour réaliser le mandat ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Morais et résolu à l'unanimité d'embaucher monsieur Philippe Bonneau à titre de chargé des communications dans le cadre du Programme Climat Municipalités 2 dont le projet est de promouvoir la production et la consommation de légumes locaux en région éloignée, mis en œuvre par Les Jardins du Clocher.

048.03.21

6.9 CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT

ATTENDU QUE le Comité de développement de Saint-Pacôme est un organisme à but non lucratif et qui œuvre dans le développement de la municipalité de Saint-Pacôme au niveau économique, communautaire, social et culturel;

POUR CETTE RAISON, il est proposé par Martin Morais et résolu à l'unanimité des conseillers présents de verser au Comité de développement de Saint-Pacôme un montant de 2 000 \$ représentant les deux tiers du montant alloué pour l'année 2021.

QUE le résidu du budget alloué soit versé à la suite du rapport d'activités relatif à l'utilisation de la contribution financière accordée.

049.03.21

6.10 ABROGATION DE LA RÉOLUTION NO 024.02.21 POUR LE MANDAT À LA MRC CONCERNANT LE CHANGEMENT DE ZONAGE DE LA MONTAGNE

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} février 2021, la Municipalité a adopté la résolution no 024.02.21 mandatant la MRC de Kamouraska concernant le changement de zonage de la montagne du Centre de plein air ;

ATTENDU les commentaires reçus de l'inspecteur en bâtiments et en environnement de la Municipalité de Saint-Pacôme et de l'aménagiste de la MRC de Kamouraska concernant le changement de zonage de la montagne du Centre de plein air pour l'entreposage extérieur;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Pierre Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la résolution no 024.02.21 pour le mandat à la MRC concernant le changement de zonage de la montagne soit abrogée.

7. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

8. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT

8.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 353 RELATIF AUX CLAPETS ANTI-RETOUR

050.03.21

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière environnement ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire ;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller René Royer lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} février 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement 353 soit et est adopté.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Règlement numéro 353

Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière environnement ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire ;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller René Royer lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} février 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement 353 soit adopté et décrète ce qui suit :

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c.I-16).

RENOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 60 du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une

pompe;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, la première fonctionnaire de la Municipalité et/ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge l'article 9.4 du règlement no. 113.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 9.4 du règlement no. 113 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;

b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 1^{er} JOUR DE MARS 2021.

Robert Bérubé
Maire

Andréane Collard-Simard
Secrétaire-Trésorière

Date de l'avis de motion : le 1^{er} février 2021

Date du dépôt du projet de règlement : le 1^{er} février 2021

Date de l'adoption du règlement : le 1^{er} mars 2021

Date de publication : le

8.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 354 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 313 PORTANT SUR LES FRAIS EXIGIBLES ET LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le conseiller monsieur Pierre Lachaine dépose le projet de règlement no 354 modifiant le règlement no 313 portant sur les frais exigibles et la transmission de documents et de renseignements personnels.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Règlement numéro 354

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 313
PORTANT SUR LES FRAIS EXIGIBLES ET LA
TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DE
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme est régie par les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* et du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier son règlement établissant la tarification de certains services de secrétariat et administratifs ;

ATTENDU QUE ce règlement fait référence à la SECTION II du CHAPITRE II du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Sarto Dubé à la séance régulière du conseil le 18 janvier 2021 ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement portant le numéro 354 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement no 313 est modifié de la manière suivante :

En modifiant l'article 3.1 concernant les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs :

- a) 16,50 \$ \$ pour un rapport d'événement ou d'accident ;
- b) 4,10 \$ pour une copie du plan général des rues via la matrice graphique;
- c) 0,49 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation ;
- d) 0,41 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35,00 \$;
- e) 3,30 \$ pour une copie de rapport financier de la municipalité ;
- f) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants ;
- g) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum ;
- h) 0,41 \$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g ;
- i) 4,10 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite ;
- j) 25,00 \$ pour une confirmation de taxes (Interrogation d'une fiche de -contribuable) par un demandeur externe ;

Que les frais prévus au règlement ont été indexés selon l'avis publié à la partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 25 avril 2020, page 315.

Que les frais prévus au règlement soient mis à jour annuellement dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ;

ARTICLE 3

En ajoutant à l'article 3.1 l'article suivant :

- l) 20,00 \$ pour l'attestation d'un document

ARTICLE 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE _____ JOUR DE _____ 2021.

Robert Bérubé
Maire

Andréane Collard-Simard
Directrice générale

Date de l'avis de motion : le
Date du dépôt du projet de règlement : le
Date de l'adoption du règlement : le
Date de publication : le

9. DÉPÔT DES DOCUMENTS

9.1 DÉPÔT DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS

Conformément à l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), monsieur Nicholas Ouellet membre du conseil de la municipalité de Saint-Pacôme dépose une déclaration mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Pacôme et de la MRC de Kamouraska et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la Municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

10. CORRESPONDANCE

La correspondance est déposée au conseil et fait partie intégrante du procès-verbal.

1. Mes soins restent ici : Communiqué de presse concernant la création récente d'un Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) pour le territoire du Kamouraska
2. Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques : Subvention au montant de 18 142,49 \$ dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles pour l'année 2020
3. MRC de Kamouraska : Rapport de l'inspecteur en bâtiments et en environnement pour les permis émis en décembre 2020
4. Polyvalente La Pocatière : Demande de commandite pour l'album des finissants
5. Municipalité de St-Joseph : Résolution no 18-02-2021 concernant leur appui au regroupement « Justice pour Joyce »

11. NOUVELLES AFFAIRES

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

51.03.21

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller monsieur Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance. Il est 20:43.

Robert Bérubé
Maire

Andréane Collard-Simard
Secrétaire-trésorière

